



Plus Haut ! Plus Fort ! Plus Sport !

REGLEMENT INTERIEUR

DU

COMITE DEPARTEMENTAL

DU NORD DE BASKET BALL



Edition 2021

(Le masculin est utilisé pour alléger le texte et ce sans préjudice pour la forme féminine)

Le présent règlement ne reprend que les informations ne figurant pas dans les Statuts du Comité, sinon il convient de s'y reporter et/ou aux Statuts et règlements fédéraux.

Titre I : Admission

Article 1 :

- 1) Nul ne peut faire partie du Comité Départemental du Nord de Basket Ball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
- 2) Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité (exemple : un salarié du Comité Départemental ne peut être élu au Comité Directeur Départemental).
- 3) Tous les membres du Comité Départemental et des commissions de celui-ci ainsi que les arbitres, les officiels de table, les entraîneurs et éducateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité Départemental doivent être licenciés auprès de la Fédération Française de Basket Ball.
- 4) Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs et éventuellement des établissements affiliés, ainsi que les membres de la section Basket des associations multisports doivent être licenciés auprès de la FFBB.

Article 2 :

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et Règlements de la Fédération et de ses organismes territoriaux.

Titre II : l'Assemblée Générale

Article 3 :

- 1) L'Assemblée Générale est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée, par tout moyen écrit (courrier, courriel, bulletin officiel du Comité, parution sur son site internet officiel). Ce délai est valable quelle qu'en soit la nature (Ordinaire, Extraordinaire ou Elective).
- 2) L'Ordre du jour sera adressé à tous les membres, au moins dix (10) jours avant la date retenue.

- 3) Le vote a lieu à scrutin secret quand la demande est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs dès lors qu'ils réunissent au moins le quart (1/4) des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Les membres individuels, bienfaiteurs et donateurs, les membres du Comité Directeur, les Présidents de commissions assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 5 :

Une Commission de Vérification des Mandats, dont les membres seront désignés par le Bureau s'assure de la validité des mandats des personnes présentes. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux mandats.

Article 6 :

La présidence de séance lors de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Départemental.

En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Le président de séance est chargé de la police de l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les votes portant sur l'adoption des rapports moraux, d'approbation du bilan d'exercice et de présentation du budget prévisionnel sont effectués immédiatement après leur présentation ou à l'issue des questions posées par les représentants des associations représentées.

Le vote sur l'approbation du bilan d'exercice prendra place après la présentation par le Commissaire aux Comptes de l'audit réalisé par ce dernier.

Article 8 : (Proposition adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2016 à Denain)

Désignation des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président de séance propose aux associations, pour approbation et après consultation du Comité Directeur, la liste des représentants du Comité Départemental (titulaires et suppléants) qui les représenteront lors de l'Assemblée Générale Fédérale.

Seules les associations dont aucune équipe Seniors ne participe aux championnats fédéraux ou de Pré-Nationale pourront participer au vote. La liste des clubs concernés sera établie au 31 mars de la saison en cours.

Titre III : Elections au Comité Directeur

Article 9 :

- 1) Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur sont à adresser par Lettre Recommandée avec Avis de Réception au Siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.
Chaque candidat établira, s'il le souhaite, une fiche de présentation qui sera jointe à sa lettre de candidature.
- 2) Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales sera désignée par le Président du Comité Départemental. Elle sera composée de licenciés non-candidats à l'élection.

Cette commission aura pour tâche de vérifier la validité des candidatures reçues. Trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale, elle établira un procès-verbal de sa réunion et établira la liste des candidats qui sera adressée aux associations membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

- 3) Les jours des élections, elle veillera au bon déroulement des votes, établira la liste des personnes élues ou non, dans l'ordre des suffrages obtenus.
Après chaque tour de scrutin éventuel, elle établira un procès-verbal de cette élection et son président procédera à la proclamation des résultats.
Le procès-verbal, signé par tous les membres de la commission, sera remis au Président de séance de l'Assemblée Générale.
- 4) L'élection est une élection uninominale à deux tours.
Pour être élu au premier tour un candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, la majorité relative suffit.
- 5) En cas d'égalité au premier ou second tour de scrutin, c'est le candidat le plus jeune qui est proclamé élu.
- 6) En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au second tour.
- 7) Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le second tour.
Un candidat non élu au premier tour peut retirer sa candidature avant le début du scrutin pour le second tour.

Titre IV : le Comité Directeur

Article 10 :

- 1) Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité ; Il statue sur les questions intéressant les associations sportives, le cas échéant les établissements affiliés, les membres individuels, donateurs, bienfaiteurs et d'Honneur.
- 2) Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs.
Il veille à leur application.

Article 11 :

- 1) Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des commissions spécialisées dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement. Il nomme chaque saison un président de commission.

Le Président du Comité, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit de toutes les commissions.

- 2) Le Président du Comité peut demander au Bureau ou au Comité Directeur une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
- 3) Le Président du Comité décide, après avis de la Commission des Récompenses si elle existe, des récompenses Fédérales (sur le quota mis à disposition par la Ligue Régionale et la Fédération) et départementales.
Il a le loisir d'attribuer des Insignes d'Argent et d'Or du Comité aux personnes qui auraient rendu des services exceptionnels au Basket Départemental et ce sans obligation qu'elles soient licenciées.

Article 12 : Le Secrétaire Général

- 1) Le Secrétaire Général, outre les fonctions définies dans les Statuts est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations.
- 2) Il tient à jour les différents registres légaux.

Article 13 : Le Trésorier Général

- 1) Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité.
- 2) Il établit le budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
- 3) Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à trois mille huit cents Euros (3 800 €) sont opérés sous deux signatures conjointes parmi celles du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général, d'un Vice-président désigné.

Titre V : les Districts

Article 14 :

Le territoire du Comité Départemental est divisé en secteurs géographiques appelés « Districts », dont le nombre et les associations sportives rattachées sont fixés par le Comité Directeur.

Article 15 :

Dans le cadre de l'organisation administrative et sportive du Comité Départemental, les Districts organiseront, au minimum, une réunion de l'ensemble des clubs de leur ressort en fin de saison sportive, avant l'Assemblée Générale Départementale et en adresseront un compte-rendu au moins quinze (15) jours avant la date retenue pour l'organisation de cette dernière.

L'appellation « Réunion Générale des Clubs » se substitue à celle d'Assemblée Générale des Clubs réservée au Comité Départemental.

Article 16 :

- 1) Le District est géré par un Conseil d'Administration composé de six (6) à onze (11) membres, qui sont agréés par le Président Départemental après avis du Comité Directeur.
- 2) Le Président du District est nommé, pour quatre (4) ans par le Président du Comité, Il peut être révoqué à tout moment par le Président du Comité, après avis du Comité Directeur.
Sa désignation interviendra la même saison que celle de l'élection départementale des membres du Comité Directeur.
- 3) Le candidat pressenti doit être majeur, licencié individuel ou au sein d'une des associations composant le District, depuis au moins six (6) mois à la date de proposition et jouir de ses droits civiques.
A l'issue de la Réunion Générale des Clubs du District, ceux-ci peuvent proposer un ou plusieurs candidats pour occuper le poste de Président de District.
La décision de choix appartient au Président du Comité, après avis du Comité Directeur.

Article 17 :

- 1) Le Président de District, agréé par le Président du Comité et désigné dans le cadre défini ci-avant, propose à ce dernier la liste des membres de son Conseil d'Administration et leurs fonctions pressenties.
- 2) Est éligible membre du Conseil d'Administration d'un District toute personne majeure, jouissant de ses droits civiques et licenciée depuis au moins six (6) mois à la date de la proposition.
- 3) Les personnes proposées doivent être licenciées « individuel » ou dans une des associations composant le District concerné.
Un licencié ne peut être membre que d'un seul Conseil d'Administration de District.
- 4) Les membres du Conseil d'Administration de District, agréés par le Président du Comité, sont nommés pour une saison sportive. Ils peuvent être reconduits dans leur mission.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Président du Comité Départemental.

Article 18 :

- 1) Le Conseil d'Administration du District se réunit au moins quatre (4) fois durant la saison sportive, sur convocation de son Président.

- 2) Un compte-rendu de ces réunions sera établi et adressé, dans les quinze (15) jours suivant la date de réunion, au Président du Comité Départemental.
- 3) Les membres du Comité Directeur, non cooptés dans un Conseil d'Administration de District, sont membres de droit de ce dernier dans le District auquel ils appartiennent. Il appartient au Président de District de les inviter lors des réunions du District.
- 4) Le Président du Comité, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit de tous les Conseils d'Administration de District. Le Président du Comité peut déléguer sur une réunion de District tout membre du Comité Directeur.
- 5) Le Comité Départemental délègue aux Districts une partie de ses attributions concernant l'organisation des compétitions locales dans le strict respect des Règlements du Comité Départemental.

Article 19 :

Les Districts ne peuvent avoir de relations avec un autre organisme que le Comité Départemental sans autorisation de ce dernier.

Article 20 :

- 1) Dans le cadre de l'organisation financière du Comité Départemental, les Districts n'ont pas de pouvoir financier. Toutefois, le Comité ristourne aux Districts, afin de permettre la gestion des affaires courantes, des ressources constituées des engagements dans les compétitions qu'ils organisent, des pénalités financières pour avoir enfreint les règlements y afférant. Elles ne peuvent être différentes de celles décidées par le Comité Départemental. Les districts bénéficient également d'une ristourne sur la part départementale des licences au prorata du nombre total de licenciés des associations sportives les constituant.
- 2) Les Districts sont tenus de transmettre au Trésorier Général un compte d'exercice et un bilan à l'issue de chaque saison sportive et ce pour le 15 avril, délai de rigueur, sous peine de retrait de leur délégation. Ils lui fourniront également pour cette même date, toutes les pièces comptables composant leur compte d'exercice. Le matériel possédé par le District (photocopieur, équipements, ...) doit faire l'objet d'une information du Trésorier Général lors de l'achat et de la réforme.

Article 21 :

- 1) Toutes décisions (sportives et autres) doivent être transmises au Bureau Départemental, seul habilité à les rendre définitives.
- 2) En matière de discipline, les Districts établiront les dossiers pour les rencontres de leur ressort et les transmettront à la Commission Régionale de Discipline seule compétente en la matière, avec copie au Comité Départemental.

Article 22 :

Si un District n'est pas représenté par un membre élu au sein du Comité Directeur Départemental, son Président ou son Secrétaire pourront être invités aux réunions **de Bureau et** de Comité Directeur par le Président Départemental.

Article 23 :

Les Districts doivent régulièrement rendre compte de leur gestion administrative, financière et sportive au Comité Directeur Départemental et chaque fois que ce dernier en fait la demande.

Article 24 :

En tout état de cause, les Statuts, Règlements Intérieur et sportifs du Comité Départemental s'appliquent aux Districts sans que ceux-ci ne puissent les modifier.

Le présent Règlement Intérieur, a été adopté par le Comité Directeur du 6 février 2021 et s'applique à cette date.

Il abroge toute disposition antérieure.

Pour le Comité Directeur,

La Présidente,
Dorienne GRUSZCZYNSKI

la Secrétaire Générale,
Aurore LEFEBVRE